LES ALIÉNATIONS DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE ORDONNÉES

PAR LES ROIS CHARLES IX ET HENRI III

(DE 1563 A 1588)

PARTICULIÈREMENT DANS LES DIOCÈSES DE BOURGES ET LIMOGES

PAR

IVAN CLOULAS

AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Au cours du xvi^c siècle, la fiscalité royale se fait plus lourde sur le clergé de France; la perception des décimes tend à devenir régulière, en même temps que se généralise la pratique des emprunts forcés, saisies de revenus et inventaires des trésors d'églises.

La fortune du clergé semble pourtant intacte au moment où la royauté, qui doit liquider les dettes de François I^{er} et Henri II, convoque les États généraux d'Orléans.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DES ALIÉNATIONS DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE ORDONNÉES PAR LES ROIS CHARLES IX ET HENRI III (DE 1563 A 1588)

CHAPITRE PREMIER

LES PRÉLIMINAIRES DE L'ALIÉNATION DE 1563.

Les attaques contre la fortune du clergé aux États d'Orléans (1560). — Les assemblées préparatoires élisant les députés du tiers état prévoient le versement d'une partie des revenus ecclésiastiques aux finances publiques. Aux États, le chancelier de L'Hospital déclare que les ecclésiastiques sont simples administrateurs de leurs biens : les cahiers du tiers état et de la noblesse préconisent une redistribution des biens du clergé.

Les projets d'aliénation du temporel ecclésiastique aux États de Pontoise (1561). — Les assemblées préparatoires du tiers état et divers traités proposent de combler le déficit en vendant les biens du clergé, au moment même où le roi exige des églises la déclaration de leurs revenus. Le cahier du tiers état, à Pontoise, résume tous les projets élaborés sous la forme de trois propositions d'aliénation du temporel ecclésiastique, dont l'une serait générale. La noblesse donne son accord.

Le contrat de Poissy (21 octobre 1561). — Le clergé, pour écarter le danger, propose d'amortir la dette royale par des versements annuels, qui permettront de recouvrer le domaine royal aliéné ou engagé à l'Hôtel de Ville de Paris. Mais le roi doit recourir à des constitutions de rentes sur cette subvention, lors de la première guerre civile (1562), en même temps qu'il fait saisir les objets précieux des églises pour couvrir les dépenses de guerre.

CHAPITRE II

LA PREMIÈRE ALIÉNATION DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE (1563).

La préparation de l'édit d'aliénation. — Dès janvier 1563, un édit d'aliénation de 100.000 l. t. de rente des biens du clergé est présenté au Parlement, qui réussit à obtenir du roi qu'il se contente d'une nouvelle constitution de rentes sur la subvention de Poissy. Malgré la fin de la guerre civile (édit d'Amboise, 19 mars 1563), la royauté, pressée par le besoin, est contrainte d'imposer dans le lit de justice du 17 mai 1563 la vérification de l'édit d'aliénation de 100.000 écus de rente des biens ecclésiastiques.

Les négociations avec Rome. — Le chevalier de Seurre va solliciter l'autorisation pontificale pour l'aliénation (13 mars 1563); mais Pie IV, qui redoute l'opposition des prélats français et surtout espagnols, désireux de voir les effets de la paix d'Amboise, réserve son approbation.

L'édit d'aliénation; précisions apportées par les instructions et ordonnances. — L'édit, daté du 13 mai 1563, insiste sur la nécessité de chasser les troupes étrangères de France, notamment les Anglais installés au Havre. Seuls les ordres mendiants sont exemptés de l'aliénation; les acquéreurs choisissent eux-mêmes les biens qu'ils désirent; des amendes doivent frapper les ecclésiastiques récalcitrants. Les instructions envoyées aux officiers royaux qui président aux ventes leur ordonnent de ménager aux bénéficiers une rente équivalant au revenu des biens aliénés; cette rente sera constituée sur le domaine royal racheté avec le produit

de l'aliénation, ou bien transmise directement par les acquéreurs aux bénéficiers.

CHAPITRE III

L'OPPOSITION DU CLERGÉ A L'ÉDIT D'ALIÉNATION. LE RACHAT DES BIENS VENDUS (1564-1567).

La prise de position du Concile de Trente. — En août 1563, le concile se prépare à décréter l'immunité générale du clergé. Les ambassadeurs du roi et le cardinal de Lorraine protestent et se retirent du concile. Mais une forte minorité de prélats français manifeste son hostilité à l'aliénation en continuant de siéger.

L'essai de compromis de l'assemblée générale extraordinaire du clergé (septembre 1563). — L'assemblée propose au roi 2.500.000 l. t. en contrepartie de la révocation de l'édit d'aliénation. Mais le roi, qui espère tirer 3.000.000 l. t. des ventes, en ordonne la poursuite.

L'édit de rachat (7 janvier 1564). — Malgré les protestations des acquéreurs, le clergé, qui avait offert 3.200.000 l. t moyennant l'arrêt des aliénations, obtient la licence de rembourser les acquéreurs de ses biens pendant un an, en leur payant frais et loyaux coûts et en leur rendant les rentes constituées au profit des églises et équivalant au revenu des biens aliénés. Le roi gardait 3.230.000 l. t. sur le produit de l'aliénation, promettant de rendre les sommes encaissées excédant ce chiffre.

L'organisation du rachat; les diverses prolongations de l'édit. — Les syndics du clergé durent répartir sur les diocèses la somme de 3.230.000 l. t., qui devait servir à effectuer une partie du rachat. Les frères Camus, receveurs généraux du clergé, furent chargés d'en faire la recette. Le remboursement des acquéreurs fut effectué dans les diocèses par une commission élue par les bénéficiers. Le pape Pie IV permit, le 7 octobre 1564, de vendre des biens moins importants pour racheter ceux qui avaient été aliénés en 1563.

Le roi prolongea le délai de rachat à diverses reprises jusqu'au 1^{er} août 1567. L'édit du 11 juillet 1566 promit aux bénéficiers, à défaut d'argent comptant, des rentes constituées sur les recettes générales et leur donna l'autorisation de constituer des rentes à l'Hôtel de Ville de Paris, pour s'assurer le montant des sommes que le Trésor de l'Épargne ne pouvait rembourser : les syndics généraux constituèrent 50.000 l. t. (octobre 1566), puis 20.000 l. t. de rentes (février 1567) sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Essai d'établissement du bilan du rachat de l'aliénation de 1563. — Grâce au montant de la taxe imposée pour le rachat aux diocèses, aux constitutions de rentes sur l'Hôtel de Ville, aux assignations sur les recettes générales et, enfin, aux rentes constituées par les acquéreurs au profit

des bénéficiers, et qui pouvaient être rendues comme partie du prix d'achat, les ecclésiastiques parvinrent théoriquement à racheter l'intégralité des biens aliénés en 1563 (environ 5.170.000 l. t.).

CHAPITRE IV

LES ALIÉNATIONS AUTORISÉES PAR PIE V (1568-1569).

Les négociations avec Rome et la bulle du 1er août 1568. — En octobre 1567, puis en juin 1568, le roi envoya auprès de Pie V Annibal Rucellaï solliciter une aliénation qui procurerait les 2 à 300.000 écus nécessaires pour la guerre contre les protestants : la bulle qu'il obtint autorisait de prendre 150.000 l. t. de rente sur les biens de l'Église, mais l'aliénation fut remplacée par une contribution générale.

L'aliénation de 1568-1569. — Encore sollicitée par A. Rucellaï, elle fut accordée pour 50.000 écus de rente par la bulle du 24 novembre 1568. Les églises paroissiales disposant de moins de 100 ducats d'or de revenu et les prieurs pourvus de moins de 24 ducats d'or de revenu en étaient dispensés, ainsi que les ordres mendiants et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

L'organisation de l'aliénation. — Le roi pratiqua des emprunts forcés, dont il promit le remboursement sur le produit de l'aliénation. Les prélats délégués par le pape se firent remplacer par une commission de parlementaires, qui fit, en février 1569, le département de 34.000 écus sur tous les diocèses, excepté ceux de la généralité de Poitiers. Les bénéficiers choisissaient eux-mêmes les biens qu'ils pourraient aliéner pour payer leur taxe, qu'ils pouvaient également payer directement. Avant même la clôture du compte de l'aliénation (10 septembre 1577 : 2.474.681 l. t. de recettes), une assemblée de prélats réunie en 1573 était prête à donner son accord à une nouvelle aliénation.

CHAPITRE V

LES ALIÉNATIONS ACCORDÉES PAR GRÉGOIRE XIII A HENRI III (1574-1576).

L'aliénation de 1574. — Après l'obtention d'une « demi-annate » sur les revenus ecclésiastiques, la bulle du 24 août 1574 donna au roi la permission de vendre 1.000.000 l. t. des biens du clergé. Les délégués pontificaux procédèrent au département sur les diocèses de 1.560.000 l. t. Le roi dut solliciter une nouvelle bulle autorisant l'aliénation des biens pour cette somme.

Les édits d'octobre 1575 et juin 1576. — Henri III décréta de sa propre autorité, en octobre 1575, une aliénation d'un million de livres de biens d'Église, malgré l'opposition du Parlement. Après la paix de Monsieur

(6 mai 1576), la liquidation des soldes et dépenses de guerre obligea le roi à décréter, par son édit de juin 1576, une aliénation de 200.000 l. t. de rente.

L'autorisation pontificale et l'aliénation de 1576. — L'évêque de Paris, Pierre de Gondi, obtint l'autorisation du pape pour une vente de 50.000 écus de rente; mais, lors de l'enregistrement de la bulle, le Parlement indiqua qu'on ne ferait qu'une seule et même vente en vertu de cette bulle et des édits précédents.

Les frais de l'aliénation, assez élevés (10 % du prix des ventes) du fait du change des monnaies versées aux reîtres, étaient supportés par les acquéreurs, qui pouvaient être contraints à verser le prix de leurs acquisitions par saisie de leurs biens et emprisonnement.

La résistance des ecclésiastiques aux États de Blois et à l'assemblée de Melun (1576-1577, 1579). — Après qu'on eut demandé des comptes aux ecclésiastiques mêlés aux négociations des aliénations, des protestations solennelles furent élaborées, réprouvant les contributions extraordinaires imposées au clergé. L'assemblée de Melun obtint la remise des « restes » à verser au titre de l'aliénation, dont le compte ne fut vérifié qu'en août 1587 (recette : 4.444.660 l. t.).

CHAPITRE VI

L'ALIÉNATION DE 1586 ET LA RÉSISTANCE DU CLERGÉ AUX EXIGENCES DU ROI ET DU PAPE.

Les biens du clergé et l'opinion publique. — Malgré les protestations de l'assemblée de Melun, théoriciens du pouvoir royal et pamphlétaires protestants sont d'accord pour dénoncer l'ampleur de la fortune du clergé et préconiser son utilisation au bénéfice de l'État. Un nouveau projet d'aliénation, élaboré en 1582, n'est pas mené à bien, à cause de l'hostilité des agents du clergé et du pape Grégoire XIII.

La permission donnée par Sixte-Quint et les protestations de l'assemblée de Saint-Germain-des-Prés (1586). — Le roi a obtenu du pape l'autorisation d'aliéner en deux fois pour 100.000 écus de rente de biens de l'Église (30 janvier 1586), mais l'assemblée du clergé ne veut accorder que 50.000 écus. Après une longue résistance, les ecclésiastiques obtiennent la diminution de l'aliénation, mais doivent verser au roi un don de 300.000 écus.

L'organisation de l'aliénation. — Un rôle très important est réservé dans chaque diocèse aux représentants élus des bénéficiers. Les acheteurs sont tenus à payer, pour les frais, un droit de 7,5 % du prix d'achat.

La recette, interrompue par les troubles de la fin du règne, reprend en 1595 : le compte de Philippe de Castille, vérifié en 1599, est clos le 28 mars 1600 (recette : 1.216.145 écus).

CHAPITRE VII

L'ALIÉNATION OBTENUE DE SIXTE-QUINT EN 1587, SA CONVERSION EN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE ET LE CONTRAT ENTRE LE CLERGÉ ET SCIPION SARDINI.

L'opposition du clergé à l'aliénation. — La bulle du 30 juillet 1587, autorisant l'aliénation de 50.000 écus de rente, provoque les protestations des agents généraux et du cardinal de Guise.

Une assemblée extraordinaire (octobre 1587) veut offrir 400.000 écus au roi, contre la révocation de l'aliénation. Les agents généraux convoquent une assemblée générale des provinces ecclésiastiques.

Les assemblées de Paris et l'accord avec Scipion Sardini. — Le clergé propose au financier Sardini de lui abandonner les charges de receveur alternatif et contrôleurs des décimes qu'on érigera en offices dans chaque diocèse : en contre-partie, le financier versera 400.000 écus au roi.

Henri III ayant exigé 100.000 écus de plus, on dut demander à Sardini de les verser au roi. Il devait se rembourser par une levée de cette somme sur les diocèses (contrat du 4 mars 1588). Sardini, gêné par le contrôle continuel des ecclésiastiques, tenta vainement de s'opposer à la ratification de cet accord. Il fut condamné à l'exécuter par arrêt du Conseil royal (9 août 1588) et le Parlement ne reçut pas son opposition.

Les conséquences des aliénations: le rachat des biens aliénés. — Le clergé fut déchargé par Henri IV, en 1595, d'une partie des sommes réclamées par Sardini. Il bénéficia sous ce roi, et sous Louis XIII et Louis XIV, de nombreux édits de rachat de ses biens, auxquels le Parlement tenta vainement de s'opposer. En 1641, 1675 et 1702, les assemblées du clergé transmirent leur droit de retrait au roi, qui leva sur les héritiers des anciens acquéreurs des droits équivalant au 1/8, puis au 1/6 du prix d'achat des biens aliénés.

DEUXIÈME PARTIE

MISE EN PRATIQUE DES ALIÉNATIONS
RÉSULTATS GÉNÉRAUX
DÉTAILS DE L'EXÉCUTION DES VENTES
DANS LES DIOCÈSES DE BOURGES ET DE LIMOGES

CHAPITRE PREMIER

L'AMPLEUR COMPARÉE DES ALIÉNATIONS DU TEMPOREL DANS TOUTE LA FRANCE. ÉTUDE PARTICULIÈRE DE L'EXÉCUTION DE L'ALIÉNATION DE 1568-1569.

Aliénation de 1563. — Les riches diocèses du Bassin parisien, avec cer-

tains du Languedoc et du Centre, subirent de deux à cinq fois plus d'aliénations que ne montait leur taxe Les diocèses du nord du pays virent s'effectuer peu de ventes : celles-ci furent nulles dans beaucoup de diocèses des généralités de Toulouse et Provence.

Aliénation « par engagement » de 1568. — La carte des remises de taxes dessine assez exactement les zones où les églises eurent particulièrement à souffrir des troubles.

Aliénation de 1568-1569. — Nature des biens vendus dans les diocèses des généralités de Paris, Champagne, Berri et Dijon, Lyon : dans la première région, ce sont surtout des biens-fonds; dans la seconde, des cens et rentes foncières; dans la troisième, des droits de justice et seigneuries.

Qualité des acquéreurs de ces biens : les nobles sont nombreux dans la généralité de Lyon, moins dans le Centre, Bourgogne et Champagne et largement supplantés dans le Bassin parisien par les acquéreurs roturiers.

Comparaison des aliénations de l'abbaye de Chaalis, de Saint-Martial de Limoges et de Saint-Sernin de Toulouse : elles révèlent des aspects particuliers et différents du temporel ecclésiastique.

Emploi du produit de cette aliénation : 29 % affectés aux frais de recette ; 71 % portés au compte du roi.

Aliénations de 1574 et 1576. — Les taxes sont plus élevées en 1576 qu'en 1574; le roi fait répartir sur les taxes des diocèses diverses créances (3 novembre 1576). Les ventes de biens furent surtout pratiquées à Orléans, Saintes et Poitiers (90 à 96 % des taxes), dans le Bassin parisien (85 %) et en Champagne (73 %). Le roi retient 72 % de la dépense (3.206.664 l. t.).

Aliénation de 1586. — Les ventes semblent surtout pratiquées dans le Bassin parisien et la région de la Loire; de nombreuses remises de taxes furent accordées aux diocèses du Midi. Le roi en tira 1.001.118 écus.

Graphiques de l'ampleur comparée des aliénations. — Ils soulignent pour les diocèses du Nord l'ampleur de la vente de 1563, très peu effectuée dans le Midi.

CHAPITRE II

L'EXÉCUTION DES ALIÉNATIONS AUX DIOCÈSES DE BOURGES ET LIMOGES.

Aliénation de 1563. — Au diocèse de Bourges, taxé à 90.000 l. t., le lieutenant général du bailliage, Jacques Joubert, procède à 127.810 l. t. d'adjudications.

La commission diocésaine chargée du rachat répartit sur les bénéficiers la taxe de 84.975 l. t.

Au diocèse de Limoges, taxé à 60.000 l. t., les officiers royaux procédèrent dans sept ressorts différents à 158.912 l. t. d'adjudications. Après le versement de la taxe du rachat (54.550 l. t.) et de diverses assignations, le rachat des biens fut à peu près général en mai 1568.

Aliénation de 1569. — A Bourges, 70 % des bénéficiers paient leur taxe sans aliéner; ce sont surtout de gros bénéficiers qui doivent vendre de leurs biens.

A Limoges, le diocèse, ruiné par la guerre civile de 1569, bénéficie de la remise d'un quart de sa taxe. Les ventes, à peine amorcées en 1569, reprennent en 1572 et se terminent en septembre 1573; 60 % des taxes sont payées par ventes de biens (15.074 l. t.).

Aliénations de 1574 et 1576. — A Bourges, depuis novembre 1574, les ventes sont pratiquées sans discontinuer jusqu'en 1581. Le roi fait des remises sur la taxe de 1576 (11 %).

A Limoges, les deux aliénations ne sont pratiquées qu'à partir de mai 1577 jusqu'en juillet 1578. Mais, en 1584, le diocèse est encore redevable de 11.164 l. t.

Aliénations de 1586 et 1588. — A Bourges, la taxe de l'aliénation de 1586 (70.760 l. t.) est payée en grande partie grâce à une constitution de rente (48.000 l. t., soit 66 % de la taxe).

En 1588, l'office de contrôleur des décimes est vendu à François Hardy pour 12.000 l. t.

A Limoges, la taxe de 1586 (16.011 écus) est acquittée pratiquement sans ventes de biens. Une partie de la recette est saisie par le duc de Ventadour (4.239 écus).

En 1588, le diocèse est taxé à 10.630 écus (soit 31.890 l. t.) à verser à Sardini.

CHAPITRE III

LES BIENS VENDUS AUX DIOCÈSES DE LIMOGES ET BOURGES.

Les aliénations de cens et rentes foncières ont été plus nombreuses au diocèse de Limoges qu'à celui de Bourges.

Aliénation de 1563. — A Bourges, l'archevêque subit 20.292 l. t. d'adjudications, dont de nombreuses justices et seigneuries. Les abbayes de Saint-Ambroise, de Saint-Sulpice, de Lorrois, de la Prehée et de Saint-Satur subissent également des aliénations importantes, dont la plupart portent sur des biens fonds.

Mais tout fut racheté, à part quelques biens de peu d'importance, sauf quelques métairies.

A Limoges, les petits bénéficiers supportent des ventes importantes (le prieuré de l'Artige : 1.835 l. t.; celui de Saint-Angel : 3.815 l. t.). Les chapitres collégiaux subissent en moyenne 2.200 l. t. d'adjudications, l'abbé de Lesterps, 5.206 l. t.

Aliénation de 1569. — A Bourges, la plupart des petits bénéfices payent sans aliéner. Les prix d'adjudication, portant souvent sur de petites pièces de terre, dépassent à peinc les taxes des églises qui consentent les ventes. L'évêque de Limoges, abbé de Massay, et l'archevêque de Bourges

constituent des exceptions, aliénant respectivement 1.200 et 9.000 l. t. de biens.

A Limoges, les ventes, principalement de cens et rentes, affectent la même allure. Le chapitre cathédral et l'abbaye de la Règle vendent pour des sommes supérieures à leur taxe, mais les « surplus » sont employés aux réparations des églises.

Aliénations de 1574-1576. — A Bourges, quelques bénéficiers revendent des biens autrefois mal vendus. Les députés élus par les bénéficiers empêchent des adjudications dépassant de trop les taxes. Les saisies de temporel, avec établissement de commissaires sur les biens, sont nombreuses.

A Limoges, les ventes de biens mal commodes ou contestés sont fréquentes, comme à Bourges. On note quelques « engagements » de dîmes et la vente exceptionnelle d'une forêt (par le chapitre de Saint-Germain : 150 arpents adjugés 1.006 l. t.). Les députés élus pour le diocèse empêchent les adjudications abusives.

Les biens aliénés semblent avoir été plus vite rachetés dans ce diocèse qu'à Bourges.

CHAPITRE IV

LES ACQUÉREURS DE BIENS ECCLÉSIASTIQUES AUX DIOCÈSES DE BOURGES ET DE LIMOGES.

Les acquéreurs furent beaucoup moins nombreux en 1569 que lors de l'aliénation précédente et des ventes suivantes (contre-coup du rachat des biens aliénés en 1563).

Aliénation de 1563. — A Limoges, les gros acquéreurs du tiers état sont des marchands de Limoges et La Souterraine, avec quelques officiers royaux (comme G. Bermondet). De grands seigneurs calvinistes comme Jean de Pierre-Buffière font des acquisitions importantes.

A Bourges, les riches marchands achètent beaucoup de biens. Mais les plus gros acquéreurs sont deux ecclésiastiques (J.-J. de Cambray: 12.465 l. t., et François de la Guiche, abbé de Saint-Satur: 11.500 l. t.).

La plupart des acquéreurs furent remboursés à Limoges; à Bourges, le lieutenant au bailliage d'Issoudun, Antoine Dorsanne, qui est protestant, garde ses acquisitions.

Aliénation de 1569. — A Limoges : abstention presque complète des gros acquéreurs. Des marchands, les frères Maledent, font des acquisitions importantes (plus de 2.500 l. t.).

A Bourges: à part l'achat de l'hôtel de l'archevêché, à Paris, par François Le Roy (9.000 l. t.), les nobles font peu d'achats importants. On trouve les mêmes bourgeois et marchands parmi les acquéreurs roturiers.

Aliénations de 1574-1576. — A Limoges, les plus gros achats sont le fait d'acquéreurs collectifs du tiers état.

A Bourges, à part l'achat d'une importante seigneurie (3.000 l. t.) par Gabrielle de Batarnay, les nobles achètent des droits et domaines de valeur mineure. On note quelques « laboureurs » et des chanoines achetant des biens à leur chapitre même.

Les principaux groupes d'acquéreurs. — A Limoges, grandes familles de bourgeois ; à Bourges, vieilles familles de robe, mais aussi riches commerçants, reviennent régulièrement dans la nomenclature des acquéreurs. Les nobles semblent avoir été déçus par le déroulement de l'aliénation de 1563.

CONCLUSION

Marquant une étape vers la définition du pouvoir absolu du roi, la pratique des aliénations du temporel ecclésiastique a favorisé l'organisation de la grande Église gallicane du xviie siècle. Si les ventes de biens du clergé n'ont pas changé la figure de la propriété, une des raisons en est dans l'extraordinaire privilège du rachat octroyé par les rois, compensation théorique à la fin de l'immunité ecclésiastique.

APPENDICES

- I. Aliénation de 1563 : Instructions aux officiers royaux. États de recette.
 - II. Rachat de l'aliénation de 1563 : Départements de la taxe du rachat.
- III. Aliénation de 1588 : Bref du 2 novembre 1587. Opposition de l'assemblée provinciale de Reims.
- IV. Liste des églises ayant subi plusieurs aliénations au diocèse de Limoges, avec la nature et le prix des biens vendus.

GRAPHIQUES ET CARTES
ILLUSTRATIONS
INDEX
TABLES